

Arrêt

n° 310 144 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre de ses enfants mineurs :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalités « kazakhe et chinoise », tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A titre liminaire, dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête, dès lors qu'« elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

1.2. Aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du

droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit également à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation « *des art. 2, 3 et 28 de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant, de l'art. 22 bis de la Constitution et de l'art. 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE* ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 avril 2024, la partie défenderesse marque son désaccord sur le sens de l'ordonnance susvisée du 7 février 2024 en ce qu'elle estime que la question de la scolarité des enfants et de leur intérêt a été rencontrée dans la décision attaquée, laquelle répond aux arguments développés dans la requête et expose les raisons pour lesquelles elle estime que celle-ci ne constitue, en l'espèce, pas une circonstance exceptionnelle. Elle se réfère à l'arrêt n°129 879 prononcé par le Conseil le 23 septembre 2014 et relève que la partie requérante n'expose pas que les enfants ne sauraient pas s'adapter à un enseignement scolaire au pays d'origine. Elle plaide que le risque d'interruption d'une année n'est pas démontré, à tout le moins prématuré en l'absence d'ordre de quitter le territoire. Elle estime également que l'intérêt supérieur des enfants n'est pas violé, la poursuite temporaire d'une scolarité au pays d'origine étant possible, et qu'il n'est pas démontré que cet intérêt impose une présence continue en Belgique.

5.1. Sur les deux premiers moyens réunis, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.1. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir que « l'interruption d'une année scolaire pouvait entraîner un préjudice grave difficilement réparable (cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée par plusieurs décisions rendues en 2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers) », sans fournir les références desdits arrêts. Elle fait valoir qu'une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 20 mars 1984 recommande la régularisation des enfants qui sont nés dans le pays d'accueil, ou y ont résidé de nombreuses années ou y ont accompli leur scolarité et estime que la Cour constitutionnelle donne une valeur juridique contraignante à cette recommandation. Elle relève que la jurisprudence de la Cour EDH impose de prendre en considération l'intérêt des enfants et se prévaut de différentes décisions judiciaires.

Dans un complément du 3 février 2022, elle se prévaut notamment de l'intégration d'un des enfants dans sa classe et rappelle avoir fait valoir « l'intérêt des enfants comme circonstance primordiale ».

En termes de requête, « [e]n ce qui concerne l'intérêt des enfants », la partie requérante reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient que « [u]ne telle argumentation est difficilement compréhensibles : les enfants ne peuvent être sanctionnés par les choix opérés par leurs parents. La décision ne conteste pas que si elle était appliquée elle pourrait entraîner une rupture des études pour les enfants et par conséquent une perte d'année scolaire. Il apparaît donc à l'évidence que la décision n'a pas pris en considération l'intérêt primordial des enfants ».

Lors de l'audience du 15 avril 2024, elle se réfère au motif de l'ordonnance du Conseil et soutient que l'intérêt supérieur des enfants est écarté en raison du séjour illégal des parents.

5.2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « *invoque également la scolarité de ses enfants mineurs, joignant pour cela une attestation du 11.06.2021 pour l'inscription à l'école communal d'Ensival depuis le 07.01.2020 pour [A. M.], et qu'une interruption scolaire en cas de retour au pays d'origine serait un préjudice grave, en plus de devoir s'adapter à un système différent.* « *A cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que " le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* " (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que " S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes" (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003) » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023) ».

Elle a également estimé que « *Concernant l'invocation des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Kazakhstan. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que l'intéressée ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Or, le requérant ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que l'intéressée n'est plus autorisé au séjour depuis le 16.01.2020 (fin de l'AI), le requérant a inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'il savait leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit ses enfants aux études primaire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

5.2.3. Le Conseil observe, à la suite d'un nouvel examen du dossier administratif, à l'aune des arguments des parties entendues à la demande de la partie défenderesse à l'audience du 15 avril 2024, et au regard du contenu de la demande d'autorisation de séjour et de son complément, que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée. En effet, le risque d'interruption d'une année scolaire et l'intérêt supérieur des enfants y font l'objet de motivations spécifiques, notamment au regard de la précarité du séjour des parents dans le cas d'espèce. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui prend le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il convient de donner raison à la partie défenderesse sur ce point.

Enfin, le Conseil constate que le deuxième moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).

5.2.4. Cet aspect du premier moyen et le second moyen ne sont pas fondés.

6. Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner les autres arguments du premier moyen et le troisième moyen.

6.1.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant des problèmes liés à l'origine ethnique de la partie requérante et de son époux, la partie requérante invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour, un risque de renvoi du Kazakhstan vers la Chine.

La décision attaquée a analysé la situation de la partie requérante tant au regard d'un renvoi éventuel vers la Chine, qu'une impossibilité de retour au Kazakhstan en raison d'une double nationalité sino-kazakh. Or, la partie requérante conteste, erronément, l'appréciation d'un renvoi éventuel du Kazakhstan vers la Chine, sur base du motif portant sur les difficultés de retour vers le Kazakhstan en raison de la double nationalité de la partie requérante.

Elle ne formule aucune contestation sur le motif pertinent de la décision attaquée aux termes duquel « *La requérante invoque le fait qu'étant de la minorité ouïghour, elle encourt le risque qu'en cas de retour au Kazakhstan, ce dernier le renverrait en Chine, où ils sont une minorité discriminée. Il joint pour cela un article de 2000 sur « la situation de la minorité ouïghour au Kazakhstan » et des articles du Congrès Mondial Ouïghour. Rappelons que l'intéressée a introduit le 18.10.2017, clôturée le 24.09.2019 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 226 555) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.04.2019. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Kazakhstan pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Il convient de rappeler que "la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de suivre l'argumentation de la partie requérante.

Si celle-ci le souhaite, elle reste libre d'introduire une nouvelle demande de protection internationale.

6.1.2. S'agissant de ses problèmes médicaux, la partie requérante invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour que « les éléments médicaux mis en lumière font apparaître une impossibilité radicale de retour, sans difficulté majeure pour elle et sa famille » [sic]. Dans son complément, elle se référait également à une nouvelle demande de régularisation médicale introduite en novembre 2020.

Force est de constater que les motifs de la décision attaquée sur ce point ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, d'une part, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut en son §2, 4°, que « *les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter* » puissent « *être retenus comme circonstances exceptionnelles* ». C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, que l'état de santé de la partie requérante a déjà été examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision déclarant non fondée la demande le 19 novembre 2019.

D'autre part, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 novembre 2020 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 14 décembre 2021. Il n'apparaît pas exister de demande d'autorisation de séjour pendante devant la partie défenderesse.

6.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

6.2.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « *du droit d'être entendu* ».

6.2.2. En l'espèce, il doit être constaté que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à celle-ci auprès de la partie défenderesse, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer la violation du droit d'être entendue, mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, dans le cadre dudit droit, faire valoir comme élément qui aurait été de nature à changer le sens de la décision attaquée si la partie défenderesse l'avait entendue.

6.2.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS